

ensemble à la somme de *six mille sept cent trente-six francs quatre-vingt-six centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	257 ^f 29	
— proportionnelles.....	54 57	
Formules.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	2 20	
		<hr/> 344 ^f 06
Licences.....	250 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		<hr/> 252 60
Prestation rurale.....		3.794 »
		<hr/> Total de la perception de Papeete..... 4.390 ^f 66

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	112 50	
— proportionnelles.....	15 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		<hr/> 130 20
Prestation rurale.....		1.656 »
		<hr/> Total de la perception de Taravao..... 1.786 ^f 20

Perception de Moorea.

Prestation rurale.....		560 »
		<hr/> Total général..... 6.736 ^f 86

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.